

DECISION N°005/CD/L-FB/2015

MATCH N°61 DU 22 MARS 2015

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DU BENIN

Vu les articles 5 alinéa 3 et 9 du code de discipline de la ligue de football du Bénin ;

La Commission de Discipline de la Ligue de Football du Bénin a été saisie le 25 mars 2015 des faits relatifs à l'incident survenu le 22 mars 2015 dans le cadre du match qui a opposé les équipes MOGAS FC et ENERGIE FC lors de la 9^{ème} journée de la ligue I au stade de l'amitié de KOUHOUNOU par la Commission d'Organisation et d'Homologation des Compétitions ;

Le 22 mars 2015, dans l'après-midi, aux environs de seize heures quarante-cinq (16h 45), sur le stade de l'amitié de KOUHOUNOU, lors de la 9^{ème} journée de la ligue 1, l'entraîneur de l'équipe ENERGIE, VIZIR TOURE a proféré des injures au premier assistant AYIMAVO Eric et a tenté de l'agresser.

Par ailleurs, le secrétaire général adjoint SEMAVO MONTAND et l'organisateur FONTECLOUNON HENRI de l'équipe ENERGIE ont proféré des menaces aux officiels.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la tentative d'agression

Attendu que l'article 60 du code de discipline de la ligue I et II du Bénin dispose : « La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Deux (02) matches de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Dix mille francs (10.000 F) d'amende pour le joueur fautif.
- Vingt mille francs (20.000 F) d'amende pour le responsable concerné du club. »;

Attendu qu'en l'espèce, l'entraîneur de l'équipe ENERGIE, VIZIR TOURE a proféré des injures au premier assistant AYIMAVO Eric et a tenté de l'agresser ;

Qu'en agissant ainsi, il a violé les prescriptions de l'article sus-énoncé ;

Qu'il convient de le retenir pour les faits de tentative d'agression et de le condamner conformément au texte tel que le prescrit l'article sus-indiqué ;

Sur les comportements antisportifs

Attendu que l'article 58 alinéa a du code de discipline de la ligue I et II du Bénin dispose : « Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Trois (03) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
- Vingt mille francs (20.000 F) d'amende pour le joueur fautif.
- Trente mille Francs (30.000 F) d'amende pour le responsable concerné du club; » ;

Attendu qu'en l'espèce, le secrétaire général adjoint SEMAVO MONTAND et l'organisateur FONTECLOUNON HENRI de l'équipe ENERGIE ont proféré des menaces aux officiels.

Qu'en agissant ainsi, ils ont violé les prescriptions de l'article sus-énoncé ;

Qu'il convient de les retenir pour les faits de comportement antisportif et de les condamner conformément au texte tel que le prescrit l'article sus-indiqué ;

PAR CES MOTIFS

La commission de discipline constate que VIZIR TOURE, entraîneur de l'équipe ENERGIE a violé l'article 60 du code de discipline de la ligue I et II du Bénin ;

En conséquence le condamne à deux (02) mois de suspension ferme de toute fonction officielle et à une amende de vingt mille (20.000 F) à payer à la ligue de football du Benin ;

Constate également que le secrétaire général adjoint SEMAVO MONTAND et l'organisateur FONTECLOUNON HENRI de l'équipe ENERGIE ont violé l'article 58 du code de discipline de la ligue I et II du Bénin ;

En conséquence les condamne chacun à trois mois de suspension ferme de toute fonction officielle et à une amende de trente mille (30.000 F) à payer à la ligue de football du Benin.

Fait à Cotonou le 26 mars 2015.

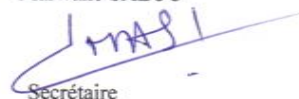
Ont siégé et signé

Gilbert Ulrich TOGBONON



Président

Marwane SALOU



Secrétaire

Janvier AZILINON



Membre

Copie LFB

Copie FBF

Archives